

Procédure d'avancement de grade

ETAPE 1

Le CDG 72 vous transmet les tableaux des agents promouvables au titre de l'année suivante

ETAPE 2

La collectivité sélectionne les agents promouvables à inscrire au tableau d'avancement en tenant compte :

- ↳ Des lignes directrices de gestion ([en savoir plus](#)) établies après avis du Comité Technique : **obligatoire**. ([imprimé de saisine du CT](#) et [note explicative](#))
- ↳ De la part respective homme/femme

(Article 33-5/76/79/80 de la loi de 84/53)

ETAPE 3

La collectivité procède à l'inscription au tableau d'avancement.

Elle établit l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade et l'adresse au CDG pour publication ([voir modèle d'arrêté](#))

Rappel : l'inscription au tableau d'avancement n'entraîne pas l'obligation de nomination (Conseil d'état 20/01/1988)

ETAPE 4

L'autorité territoriale procède aux nominations au vu :

- ↳ Des ratios de promotion (article 49 de la loi 84-53) **après avis du CT** ([voir modèle de délibération](#))
- ↳ Des restrictions pour certains grade de catégorie B (NES) ([voir fiche « les modalités d'avancement de grade en catégorie B »](#))
- ↳ De l'existence d'un poste vacant au tableau des effectifs ou à la création de l'emploi par l'organe délibérant (article 34 de la loi 84-53)
- ↳ De l'ordre de priorité tel que fixé par l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade (article 80 loi 84-53)

La collectivité :

- ↳ Prend l'arrêté d'avancement de grade
- ↳ **OU**
- ↳ Sollicite le CDG pour la préparation de l'arrêté via [le formulaire de demande de préparation d'arrêté d'avancement de grade disponible sur le site du CDG](#)